

20190033

République Française
Département De La Marne
Commune de Tours sur Marne

ARRETE N° 2019_0033
PORTANT INTERDICTION DE BAINNADE DANS LA
RIVIERE MARNE

Le Maire de la commune de TOURS sur MARNE,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1332-1 et L 1332-2 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2 ;
Considérant que la rivière MARNE n'est pas aménagée pour la baignade et que son utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes pour les raisons suivantes : baignade non surveillée,
Considérant que pour des raisons de sécurité il est nécessaire d'édicter une interdiction de baignade pour ce lieu,

ARRETE

Article 1 - La baignade est formellement interdite dans la rivière MARNE (et notamment au niveau du barrage côté rive gauche longeant le Chemin dit du Perthuis) sur le terroir de la Commune de TOURS sur MARNE.

Article 2 - Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal. Des panneaux seront apposés sur place, afin d'en informer la population.

Article 3 - Le maire, le commandant de la brigade de Gendarmerie d'AY, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 - Ampliation du présent arrêté sera adressée au Commandant de la brigade de Gendarmerie d'AY

TOURS sur MARNE, le 18/04/2019
Le Maire,
A.POTISEK

